



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 39090

Texte de la question

M. Leon Aime appelle l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur le probleme de la prise en charge financiere de la pose et de l'entretien des poteaux d'incendie places sur les reseaux d'eau potable. La comptabilite M 49 appliquee aux services d'eau a pour but de reporter les couts de production de l'eau potable sur les abonnes et uniquement ces couts. Cette disposition est rappee dans l'article L. 322-5 du code des communes. En consequence, les frais de pose et d'entretien des poteaux d'incendie traditionnellement traites comme des accessoires du reseau d'eau potable peuvent-ils figurer sur le budget annexe de l'eau ou doivent-ils etre imputes au budget general de la commune qui a en charge la protection incendie. Il le remercie des precisions qu'il voudrait bien lui donner a ce sujet.

Texte de la réponse

Le legislature a reaffirme, a de nombreuses reprises, le principe selon lequel un service public industriel et commercial devait s'equilibrer en recettes et en depenses au moyen de la redevance percue sur les usagers. Ce principe, mentionne notamment a l'article L. 2224-1 du code general des collectivites territoriales (ancien article L. 322-5 du code des communes), s'applique donc aux services d'eau et d'assainissement, classes juridiquement parmi les services publics industriels et commerciaux. L'instruction budgetaire et comptable M 49, applicable a l'ensemble des services de distribution d'eau potable et de gestion des reseaux d'assainissement et de stations d'epuration a compter du 1er janvier 1992 et dont l'objet principal est de doter ces services d'un plan de comptes modernise inspire du plan comptable general de 1982, n'a fait que se conformer a cette legislation. Surtout, ainsi que le precise le parlementaire, la comptabilite M 49 appliquee aux services d'eau a pour finalite de mieux faire apparaitre les differentes composantes du cout de cette activite de facon a ne faire supporter a l'usager que les seuls couts de production de l'eau potable. S'agissant des frais de pose et d'entretien des poteaux d'incendie sur les reseaux d'eau potable, il ressort de la lecture de l'article L. 2321-2 du code general des collectivites territoriales que « les depenses de personnel et de materiel relatives au service de secours et de defense contre l'incendie » constituent d'une maniere generale des depenses obligatoires mises a la charge des communes par la loi. En consequence, les depenses en question devraient etre supportees par la commune et non par les usagers du service de l'eau.

Données clés

Auteur : [M. Aimé Léon](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39090

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2804

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4596